

Gouvernement du Québec

Décret 129-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Jarry comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Jarry, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 février 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Jarry soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78963

Gouvernement du Québec

Décret 130-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Marchand comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Geneviève Marchand, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Geneviève Marchand soit fixé dans la Ville de Shawinigan ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78964

Gouvernement du Québec

Décret 131-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'autorisation au CHU de Québec – Université Laval de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour l'acquisition de masques médicaux

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en masques médicaux au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, le CHU de Québec – Université Laval à conclure un contrat de gré à gré pour l'acquisition de 18 millions de masques médicaux, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le CHU de Québec – Université Laval soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré pour l'acquisition de 18 millions de masques médicaux selon les conditions suivantes :

- le contrat soit attribué à l'Entreprise Prémont inc.;
- les masques de protection soient de niveau 3 Humask;
- les masques aient une date de péremption d'une durée de cinq ans;
- le contrat soit d'une durée maximale de six mois.

78965